



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2013

Soixante-septième session
Point 20, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/437/Add.7)]

67/213. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée « Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable »

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent son mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997¹ et la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000²,

Rappelant ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002, 64/204 du 21 décembre 2009, 65/162 du 20 décembre 2010, 66/203 du 22 décembre 2011 et ses autres résolutions antérieures concernant le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.



Tenant compte d'Action 21³ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les principes qui y sont établis,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁷,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2012, à Rio de Janeiro (Brésil), intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, dans lequel l'Assemblée générale a été invitée à adopter, à sa soixante-septième session, une résolution destinée à renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la manière décrite aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 du document final,

Rappelant également le paragraphe 89 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dans lequel les parties aux accords multilatéraux sur l'environnement ont été encouragées à envisager de nouvelles mesures dans le cadre des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et d'autres instruments, selon qu'il convient, pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les trois conventions de Rio, ainsi qu'avec le système des Nations Unies sur le terrain,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'appui technologique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités dans les domaines se rapportant à

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

l'environnement sont des éléments importants de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et des décisions y figurant⁹ ;

2. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite consultation avec les États Membres, de procéder à des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies, scientifiquement crédibles et présentant un intérêt pratique afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, à cet égard prend note du cinquième rapport de la série sur l'Avenir de l'environnement mondial et de son document de synthèse à l'intention des décideurs, et souligne qu'il faut améliorer l'intérêt pratique de cette série de rapports en définissant notamment les mesures qui permettraient d'atteindre plus rapidement les objectifs arrêtés au niveau international et de guider les travaux des réunions et mécanismes mondiaux et régionaux dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard ;

3. *Réaffirme également* qu'il est important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources nécessaires au Programme et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin que le Programme et les autres organismes et entités des Nations Unies à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin ;

4. *Décide* :

a) De renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement de la manière décrite aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 ;

b) D'instituer le principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le charge de commencer, dès sa première session universelle qui se tiendra à Nairobi en février 2013, d'appliquer les dispositions de son règlement intérieur actuel et les règles et pratiques applicables de l'Assemblée générale en attendant l'adoption de son nouveau règlement intérieur, afin de donner effet sans attendre à l'ensemble des dispositions figurant au paragraphe 88 du document final, de formuler une recommandation sur une désignation reflétant son caractère universel ; et de décider des futures modalités d'organisation du Forum ministériel mondial sur l'environnement ;

c) De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'appuyer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement aux réunions du Conseil d'administration, et d'inviter celui-ci à étudier les mesures qui pourraient être prises à cet égard ;

5. *Rappelle* qu'il a été décidé de doter le Programme des Nations Unies pour l'environnement de ressources financières sûres, stables, suffisantes et accrues provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des contributions volontaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et :

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 25 (A/67/25).

a) Prie le Secrétaire général, ainsi qu'indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de prévoir dans son projet de budget pour l'exercice 2014-2015 des ressources tenant compte du projet de programme de travail révisé du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la mise en œuvre des alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 du document final et des possibilités d'accroître l'utilisation efficace des ressources ;

b) Invite les donateurs à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement ;

c) Demande au Secrétaire général de garder à l'étude les ressources provenant du budget ordinaire de l'Organisation nécessaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu de l'application du paragraphe 88 du document final, conformément aux pratiques budgétaires de l'Organisation ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle ».

*61^e séance plénière
21 décembre 2012*